

LOI DE TRANSFORMATION FP

Décret d'application

En direct !

Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique



Centre de référence et de confiance
Dans un monde territorial qui bouge
Garant d'expertise

CDG
Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
Créateur d'innovation

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041722970&dateTexte=&categorieLien=id>

L'obligation pour toute collectivité territoriale et établissement public de mettre en place un dispositif de signalement d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes a été introduite par la loi TFP dans un nouvel article 6 quater A de la loi du 13 juillet 1983.

Le dispositif mis en place par le décret du 13 mars comporte:

- 1° Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- 2° Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- 3° Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Ces différentes procédures sont définies par **un arrêté de l'autorité territoriale**, lequel peut prévoir une mutualisation des procédures entre plusieurs collectivités ou se contenter de renvoyer à la procédure mise en place par le CDG, cette délégation étant prévue par l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984.

Cet arrêté précise :

- les modalités selon lesquelles l'auteur du signalement adresse son signalement, accompagné du descriptif des faits et des informations ou documents de nature à l'étayer, ainsi que ses coordonnées afin de permettre un échange avec le destinataire du signalement ;
- les mesures qui incombent à l'autorité compétente à la suite de ce signalement, pour en accuser réception et informer l'auteur des suites qui y sont données et pour garantir la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et des personnes visées ainsi que des faits ;
- le dispositif de prise en charge et d'accès des victimes aux services et aux professionnels compétents pour leur accompagnement ;
- les modalités de transmission du signalement à l'autorité compétente pour prendre toute mesure de protection au bénéfice de l'agent victime ou témoin des faits, ainsi que la nature de ces mesures de protection et les modalités par lesquelles l'autorité s'assure du traitement des faits signalés.

Comme pour la procédure de signalement par des lanceurs d'alertes, ce nouveau dispositif doit permettre de garantir la **stricte confidentialité** des informations communiquées aux agents, victimes, témoins ou auteurs des actes ou agissements signalés, et doit mentionner, le cas échéant, l'**existence d'un traitement automatisé des signalements** mis en œuvre conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Ce dispositif doit être mis en œuvre par chaque collectivité et établissement public **avant le 1er mai 2020**.

Le comité technique ou le CHSCT doivent en être informés (au vu du délai, l'information sera probablement postérieure à l'adoption de l'arrêté).

Il appartient ensuite à chaque collectivité et établissement de **rendre accessible, par tout moyen, l'information des agents** placés sous son autorité sur l'existence de ce dispositif de signalement, ainsi que sur les procédures qu'il prévoit et les modalités définies pour que les agents puissent y avoir accès, y compris lorsque la mise en place du dispositif a été confiée au CDG.

Le CDG mettra à disposition des collectivités un modèle d'arrêté.